

**DECISION N°2017-0778/ARCOP/ORD**

sur recours de AL-KO INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0005/MSECU/SG/DMP pour la construction d'une Brigade de Gendarmerie à Foutouri dans la province de la Komondjari.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 septembre 2017 de AL-KO INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci- dessus cité;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, A. Dramane SAKANDE et Ferdinand Y KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA, Madou BAYILI et Ahmed SALAMBERE, respectivement Conseils Juridiques et Directeur général de AL-KO INTERNATIONAL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Lucie OUEDRAOGO, Messieurs Zakaria ZEBA, Jean Michel GOUMBRI, Saïdou OUEDRAODO et Dominique GANEMTORE représentant le Ministère de la sécurité ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Benjamin ILBOUDO, représentant AFRIK GENIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0005/MSECU/SG/DMP pour la construction d'une Brigade de Gendarmerie à Foutouri dans la province de la Komondjari ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2148 du mardi 26 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 septembre 2017 ; que AL-KO INTERNATIONAL a saisi l'ORD, par lettre en date du 27 septembre 2017, que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le ministère de la sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0005/MSECU/SG/DMP pour la construction d'une Brigade de Gendarmerie à Foutouri dans la province de la Komondjari ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AL-KO INTERNATIONAL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni une liste notariée ou certifiée pour le matériel autre que le matériel roulant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il a joint une liste certifiée dans son offre contrairement aux affirmations de la CCAM ; aussi il relève que le dossier d'appel d'offres a prévu une visite de site obligatoire à laquelle l'attributaire provisoire n'a pas participé ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A-12 des données particulières a rendu obligatoire la visite de site ; qu'elle se fera tous les jours aux heures de travail ;

considérant que le point A-35 des données particulières requiert de joindre obligatoirement la liste notariée ou certifiée du matériel pour l'exécution des travaux ;

considérant que la CAM fait observer que tous les soumissionnaires ont effectué la visite de site ; qu'une attestation de visite de site a été délivrée à l'issue de cette visite ; qu'en ce qui concerne la liste notariée, elle ne l'a pas retrouvée dans l'offre du requérant ;

considérant que le requérant explique qu'il a fait sa visite de site le 12 septembre 2017; qu'il était dans la Commune les 11, 12 et 13 septembre 2017 ; qu'il est constant pour dire qu'aucun autre soumissionnaire n'a fait de visite dans cette période ;

considérant que l'attributaire provisoire réfute les allégations du requérant ; qu'il affirme avoir fait la visite le 11 septembre 2017 ; qu'il détient pour preuve, une attestation de visite de site dûment signée par un officier assermenté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a joint dans son offre une copie légalisée de la liste du matériel établi par le Directeur général de AL-KO INTERNATIONAL ; que ce document ne saurait avoir la même valeur qu'une liste notariée ou certifiée ; que c'est donc à bon droit que la CAM ne l'a pas retenu ; qu'aussi l'attributaire provisoire a produit une attestation de visite de site signé par le même officier ayant établi celle du requérant ; qu'aucun signe apparent ne permet de douter de l'authenticité de ce document ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de AL-KO INTERNATIONAL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de AL-KO INTERNATIONAL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0005/MSECU/SG/DMP pour la construction d'une Brigade de Gendarmerie à Foutouri dans la province de la Komondjari ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**